

RÈGLEMENTS

1. NOM DE L'ASSOCIATION

Le nom de l'Association est l'ASSOCIATION DES SÉGUIN D'AMÉRIQUE.

2. DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Dans les règlements de l'Association, à moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne l'indique autrement:

"acte constitutif" désigne la charte, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de l'Association, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

"administrateurs" désigne le conseil d'administration;

"comité directeur" désigne les administrateurs élus aux postes de président, vice-président(s), secrétaire, trésorier ou leurs adjoints et tout autre poste qui pourrait être créé par les administrateurs;

"dirigeant" désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de l'Association;

"LOI" désigne la loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, c. C-38, et tous ses amendements subséquents;

"membre" désigne le membre "en règle" de l'Association;

"majorité simple" désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

"règlements" désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements que l'Association pourra éventuellement adopter.

"journal" désigne la Séguinière, journal publié et édité par l'Association.

3. DÉFINITIONS LÉGISLATIVES

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

3.01 Règles d'interprétation. A moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes employés au singulier comprennent le pluriel, ceux employés au masculin comprennent le féminin, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi des personnes morales et des autres groupes non constitués en corporation.

3.02 Primauté. Sauf pour les définitions, en cas de conflit entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

4. LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé à 231, de Brullon, Boucherville Québec J4B 2J7 ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

5. LE SCEAU DE L'ASSOCIATION

5.01 Forme et teneur. Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de l'Association et préciser sa forme et sa teneur.

5.02 Conservation et utilisation. Le sceau est gardé par le secrétaire qui pourra l'apposer sur un document émanant de l'Association.

6. LES ADMINISTRATEURS

6.01 Composition. L'Association est administrée par un conseil composé de quinze (15) administrateurs. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans toute publication émanant de l'Association.

6.02 Éligibilité. Seuls peuvent être administrateurs, les membres en règle de l'Association à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des interdits et des faillis non libérés.

6.03 Administrateurs provisoires. Les personnes ayant requis la constitution de

- l'Association en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres qui devient l'assemblée dite de fondation officielle.
- 6.04 Entrée en fonctions. Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu.
- 6.05 Durée des fonctions. Chaque administrateur demeure en fonction pour trois (3) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme <excepté la première année ou l'année de fondation où cinq (5) administrateurs sont en poste pour trois (3) ans, cinq (5) pour deux (2) ans et cinq (5) pour un (1) an>. On pourra remplacer annuellement 1/3 des administrateurs. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.
- 6.06 Démission. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de l'Association, par courrier ou par messenger ou par courriel, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- 6.07 Destitution. A moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour motif, par les membres ayant le droit de l'élire et réunis en assemblée générale ou spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.
- 6.08 Fin du mandat avant terme. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.
- 6.09 Remplacement. Tout administrateur destitué par l'assemblée des membres est remplacé lors de cette assemblée, si possible, sinon, et de même dans les autres cas où la charge d'un administrateur est devenue vacante, il peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 6.10 Rémunération. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en

raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés s'ils sont employés de l'Association.

- 6.11 Indemnisation. L'Association peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, l'Association peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

7. CHOIX ET ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.01 Soumission des candidatures. La secrétaire fera paraître dans le journal de mars un avis concernant les postes vacants au conseil d'administration à être comblés ainsi que la procédure à suivre pour soumettre une candidature. Tout membre en règle de l'Association pourra poser sa candidature. Ces candidatures devront être reçues avant le 31 mai, afin d'être communiquée aux membres dans le journal de juin
- 7.02 Autres candidatures. Si le nombre de candidatures reçues est insuffisant pour combler le nombre de postes vacants, l'assemblée annuelle des membres peut faire en sorte que tous les postes soient comblés. Tout membre en règle de l'Association pourra poser sa candidature. L'assemblée des membres se réserve le droit d'approuver les candidatures soumises à cette assemblée.
- 7.03 Consentement des candidats. Les candidats proposés devront donner leur consentement. Les candidats absents au moment de l'élection devront avoir donné leur consentement par écrit.
- 7.04 Scrutin secret. Quand il y aura plus d'un candidat à un poste, l'assemblée générale choisira par scrutin secret, à moins d'une disposition contraire et unanime de l'assemblée.

8. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de l'Association sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

8.01 Dépenses. Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'Association décrits dans le document d'incorporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération, dont le montant est déterminé par résolution du conseil d'administration.

8.02 Donations. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Association de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'Association décrits dans le document d'incorporation.

9. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois par année, suivant un calendrier qu'il fixe lui-même.

9.01 Convocation. Le président, tout vice-président, le secrétaire, ou cinq (5) administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme, par téléphone, par messenger, ou par courriel. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et, en cas d'assemblée spéciale, accorder un délai d'au moins 24 heures avant de se réunir.

9.02 Assemblée générale annuelle. A chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association, se tient une assemblée des administrateurs et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les membres du comité directeur de l'Association et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

9.03 Lieu. Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de l'Association ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

9.04 Quorum. Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est fixé à cinq (5) membres du conseil d'administration présents.

- 9.05 Vote. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple. Le président détient une voix prépondérante au cas de partage des voix.
- 9.06 Participation par téléphone. Un administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide du téléphone. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 9.07 Résolutions tenant lieu d'assemblée. Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

10. LE COMITÉ DIRECTEUR

- 10.01 Terme d'office. Les membres du comité directeur restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme pour un motif valable.
- 10.02 Vacances. Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité directeur pour quelque raison que ce soit.
- 10.03 Rémunération. Les membres du comité directeur ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.
- 10.04 Quorum. Le quorum des assemblées du comité directeur est établi à la majorité simple des membres présents du comité.
- 10.05 Procédures. La procédure établie pour les assemblées du conseil d'administration s'applique aux réunions du comité directeur en faisant les adoptions nécessaires.
- 10.06 Président. Le président de l'Association est celui qui préside toutes les assemblées du conseil d'administration et à celles du comité directeur. Le président de l'Association en est le principal officier et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de l'Association. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.
- 10.07 Vice-président. Le vice-président ou, s'il y en a plus d'un, les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les

administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président si le conseil d'administration l'y autorise. S'il y a urgence, le conseil d'administration est réuni au plus tôt et peut approuver ou renverser les décisions prises entre temps par le premier vice-président selon l'ordre d'ancienneté ou la préséance établie par les administrateurs.

10.08 Trésorier. Le trésorier a la charge générale des finances de l'Association. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de l'Association au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de l'Association et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il est chargé de tenir à jour le répertoire des membres, de transmettre à chacun sa carte de membre et de leur adresser leur avis de renouvellement de cotisation.

Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

10.09 Secrétaire. Le secrétaire a la garde des documents et registres de l'Association. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées du comité directeur. Il doit donner ou voir à faire donner, les avis de convocation pour toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités le cas échéant, et de toute assemblée du comité directeur. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de l'Association. Il est chargé des archives administratives de l'Association, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs de l'Association. /// Il exécute tout autre mandat qui peut lui être confié par le conseil d'administration.

10.10 Archiviste/généalogiste. L'archiviste/généalogiste est responsable de la confection du dictionnaire généalogique et de la rédaction de l'histoire de la famille. Il voit à recueillir tous les documents, films, photos, découpures de journaux, etc. qui constituent les archives de l'Association, voit à leur classement et les dépose en lieu sûr, éventuellement aux Archives nationales du Québec.

10.11 Directeurs. Les directeurs sont responsables d'une région donnée. Ils voient au bon fonctionnement des comités régionaux, en particulier de celui du recrutement. Ils remplissent toutes les charges qui leur sont confiées par le

conseil d'administration.

11. LES MEMBRES

Toute personne ou corporation peut devenir membre de l'Association.

- 11.01 Droit d'adhésion et cotisation. L'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration fixe le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres réguliers et des membres à vie de l'Association.
- 11.02 Cartes et/ou certificats de membre. Le conseil d'administration peut émettre des cartes et/ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur.
- 11.03 Catégories de membres. L'Association comprend quatre (4) catégories de membres soit les membres RÉGULIERS, les membres BIENFAITEURS, les membres À VIE et les membres HONORAIRES.
- 11.04 Membre régulier. Est membre régulier, la personne qui paie sa cotisation annuelle. Cette cotisation inclut le conjoint et les enfants de moins de 18 ans qui demeurent à la maison.
- 11.05 Membre bienfaiteur. Est considéré membre bienfaiteur, toute personne qui paie plus que sa cotisation annuelle.
- 11.06 Membre à vie. Est membre à vie, la personne de 60 ans et plus qui adhère à l'Association en payant 300,00\$ pour sa cotisation.
- 11.06.1 Définition de membre à vie: le terme "à vie" désigne soit la vie du membre ou soit la vie de l'Association des Séguin d'Amérique. L'abonnement à vie est non transférable ni remboursable.
- 11.07 Membre honoraire. Les administrateurs de l'Association peuvent désigner comme membre honoraire toute personne ayant rendu service à l'Association, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la

réalisation de ses objectifs.

- 11.08 L'article 11.08 est aboli
- 11.09 Destitution. Les membres qui n'auront pas payé leur cotisation depuis un (1) an seront destitués mais pourront redevenir membres après avoir payé la cotisation de l'année courante.

12. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 12.01 Assemblée annuelle. L'assemblée annuelle des membres de l'Association a lieu à un endroit en Amérique, à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution et en tenant compte des avis exprimés par les membres durant l'assemblée annuelle précédente.
- 12.02 Assemblée spéciale. Une assemblée spéciale des membres de l'Association peut être convoquée par le conseil d'administration, le président ou à la requête d'au moins un dixième des membres en règle de l'Association.
- 12.03 Avis de convocation. L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et/ou de chaque assemblée spéciale devra tenir compte des dates de publication du journal.
- 12.04 Contenu de l'avis. L'avis de convocation à une assemblée annuelle des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en plus, en termes généraux, les objets de l'assemblée.
- 12.05 Quorum. Le nombre de membres en règle présents à l'assemblée annuelle ou à l'assemblée spéciale constitue le quorum.
- 12.06 Vote. Seuls les détenteurs des cartes de "membres en règle" auront droit de vote. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.
- 12.07 Vote au scrutin. Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président ou au moins 50 pour cent des membres présents le demande. En cas d'élection à un poste, l'article 7.04 s'applique.
- 12.08 Scrutateur. S'il y a vote au scrutin secret, le président de l'assemblée des membres nommera deux personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de l'Association, pour agir comme scrutateurs.

13. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR ou L'EXPERT-COMPTABLE

- 13.01 Exercice financier. L'exercice financier de l'Association débute le premier (1) janvier pour se terminer le trente et un (31) décembre
(Modifier AGA le 18 juin 2016)
- 13.02 Vérificateur ou expert-comptable. Le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou dirigeant de l'Association ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable.
- 13.03 Vérification des livres. La vérification des livres aura lieu chaque année et un rapport des états financiers sera distribué à tous les membres en règle à l'assemblée générale.

14. AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION ET AUX RÈGLEMENTS

- 14.01 Avis d'amendement. Toute proposition pour amender la constitution ou les règlements devra porter la signature de trois (3) membres en règle et parvenir par écrit au secrétaire au plus tard le 31 mai. Le secrétaire fera paraître le texte des propositions soumises dans le journal de juin.
- 14.02 Votes d'amendement. Les changements à la constitution ou aux règlements exigeront pour leur adoption, le vote de la majorité des membres "en règle" présents à l'assemblée.

15. ADOPTION

Ces règlements ont été adoptés à l'assemblée générale de fondation de

l'ASSOCIATION DES SÉGUIN D'AMÉRIQUE à Rigaud (Québec), le 26 août 1990 puis modifiés les 23 août 1992, 3 septembre 1995, 18 juillet 1997, 18 août 2002, 9 août 2003 et le 25 août 2007.

L'article 11.06 a été modifié lors de l'assemblée annuel de Trois-Rivières le 16 août 2011.

L'article 11.06.1 a été amendé lors de l'assemblée annuel de St-Jean-sur-Richelieu le 05 juillet 2014.

SIGNATURES ET FONCTIONS (2014-2015) :

Nicole Séguin	# 253, présidente
Gilles Chartrand	# 915, vice-président
Dolorèse Séguin Deschamps	# 527 secrétaire
Francine Séguin	# 328, trésorier

Administrateurs et administratrice :

Patricia Séguin-Smith # 293, Lucette S. De Gagné # 414, Jacqueline Séguin # 012, Alberta Séguin # 301, Lucette Séguin # 1060, Denis A. Séguin #764, Jeannine Séguin # 451, Luc Séguin # 727, généalogiste.

N.B.:Les articles suivants ont été modifiés : Art. 4, 6.06, 7.01, 7.02, 8.01, 8.02, 9.01, 9.02, 9.04, 10.07, 10.08, 10.09, 11.04, 11.08, 12.01, 12.06, 15.

N.B. : Art. 11.06 modifier à l'assemblée annuelle du 16 juillet 2011

Art. 11.06.1 amendement à l'assemblée annuelle du 05 juillet 2014

Art. 13.01 Modification proposée et adoptée à l'assemblée annuelle du 18 juin 2016

Préparé par Lucette Séguin # 1060,
Trésorière